

Ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères

(Ordonnance du DFE sur les semences et plants)

Modification du 22 décembre 1999

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et plants¹ est modifiée
comme suit:

Art. 2, al. 1, phrase introductive, et al. 8 à 11

¹ Dans le cas du maïs, du Sorghum spp. et du tournesol, on entend par: . . .

⁸ Par variété monoïque de chanvre, on entend une plante ayant des fleurs mâles et
femelles distinctes, mais portées par le même pied.

⁹ Par variété dioïque de chanvre, on entend une plante qui possède des pieds mâles
et des pieds femelles séparés.

¹⁰ Par semences monogermes de betteraves, on entend des semences génétiquement
monogermes.

¹¹ Par semences de précision de betteraves, on entend des semences destinées aux
semoirs de précision et qui, conformément aux indications de l'annexe 4, chapitre E,
ch. 3, let. b et c, ne donnent qu'une seule plantule.

Art. 3, titre médian

Semences de pré-base de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres,
de plantes fourragères et de betteraves

Art. 4, titre médian et al. 2, let. a, b, g et h

Semences de base de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres,
de plantes fourragères et de betteraves

² Les semences de base sont destinées à:

- a. la production de semences des catégories «semences certifiées», «semences
certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la
deuxième reproduction» pour l'avoine, l'orge, l'alpiste, le seigle, le blé,

¹ RS 916.151.1

l'épeautre et le triticale autres que leurs hybrides respectifs, ainsi que pour le soja, le lin, le chanvre monoïque, les lupins, le pois protéagineux, les vesces et les luzernes;

- b. la production de semences certifiées de la première reproduction pour les variétés des genres et espèces de plantes fourragères autres que les lupins, le pois protéagineux, les vesces et les luzernes, ainsi que pour les variétés de navette, de moutarde brune, de colza, de chanvre dioïque, de tournesol, de moutarde blanche et de betteraves;
- g. la production de semences d'hybrides simples pour les semences de lignées inbred de tournesol;
- h. la production de semences d'hybrides à trois voies ou d'hybrides doubles pour les semences d'hybrides simples de tournesol.

Art. 5, titre médian et al. 2 à 4, phrases introductives

Semences certifiées de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères et de betteraves

² Par semences certifiées de la première reproduction d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de triticale autres que leurs hybrides respectifs, ainsi que de lupins, de pois protéagineux, de vesces, de luzernes, de chanvre monoïque, de lin textile, de lin oléagineux et de soja, on entend les semences de multiplication: . . .

³ Par semences certifiées de la deuxième reproduction d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de triticale autres que leurs hybrides respectifs, ainsi que de lupins, de pois protéagineux, de vesces, de luzernes, de chanvre monoïque, de lin textile, de lin oléagineux et de soja, on entend les semences: . . .

⁴ Par semences certifiées de la première reproduction des genres et espèces de plantes fourragères autres que les lupins, le pois protéagineux, les vesces, les luzernes, le colza, la navette, la moutarde brune, le chanvre dioïque, le tournesol, la moutarde blanche et les betteraves, on entend les semences: . . .

Art. 6, titre médian

Semences commerciales de plantes oléagineuses et à fibres et de plantes fourragères

Art. 10, titre médian et al. 6 et 7

Lot de semences, matériel parental et semences de multiplication de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères et de betteraves

⁶ Ne peuvent être utilisées comme semences de multiplication de céréales et de plantes oléagineuses et à fibres au sens de l'al. 5 que:

- a. les semences de pré-base ou de base pour les variétés de maïs, de seigle, de sorgho, de sorgho du Soudan et d'apiste ainsi que pour les variétés hybrides d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de triticale, de même que pour les va-

riétés de colza, de navette, de moutarde brune, de chanvre dioïque, de tournesol, de moutarde blanche et de betteraves;

- b. les semences de pré-base, de base ou certifiées de la première génération, pour les variétés d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de triticale autres que leurs hybrides respectifs, ainsi que pour les variétés de lupins, de pois protéagineux, de vesces, de luzernes, de chanvre monoïque, de lin textile, de lin oléagineux et de soja.

⁷ Pour les variétés de plantes fourragères autres que les lupins, le pois protéagineux, les vesces et les luzernes, ne peuvent être utilisées comme semences de multiplication de plantes fourragères au sens de l'al. 5 que les semences de pré-base et de base.

Art. 11 Petits emballages

¹ Par petits emballages CE B de plantes fourragères, on entend les emballages contenant des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales ou un mélange de semences, d'un poids net maximum de 10 kg à l'exclusion, notamment, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

² Par petits emballages CE de betteraves, on entend les emballages contenant les semences certifiées suivantes:

- a. semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un nombre de 100 000 glomérules ou graines, ou à concurrence d'un poids net de 2,5 kg à l'exclusion, notamment, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides;
- b. semences autres que des semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, notamment, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

Titre précédant l'art. 40a

Section 3 Plantes fourragères, oléagineuses et à fibres

Art. 40a Enregistrement dans le catalogue des variétés

¹ Pour les plantes fourragères, oléagineuses et à fibres, les indications sur la valeur culturale et d'utilisation mentionnées à l'art. 16, al. 2, let. a, se basent:

- a. sur les résultats d'un examen préliminaire selon l'art. 40b, ou
- b. si la variété est déjà enregistrée dans un catalogue des variétés d'un pays étranger, sur les résultats des examens réalisés dans le pays en question, pour autant que ces derniers aient eu lieu dans des conditions agronomiques et climatiques reconnues comparables aux conditions suisses par l'office.

² Dans le cas des plantes fourragères, l'examen préliminaire n'est réalisé que pour la féverole, le pois protéagineux et les lupins.

³ L'office peut refuser une demande d'enregistrement si les indications montrent qu'une des caractéristiques observées de la variété atteint la valeur éliminatoire fixée à l'annexe 2.

Art. 40b Examens préliminaires

¹ Les examens préliminaires durent au minimum une année, et comprennent au moins deux lieux d'expérimentation en Suisse ou à l'étranger présentant des conditions agronomiques comparables.

² Les résultats doivent permettre une analyse statistique.

Titre précédant l'art. 41

Abrogé

Art. 41, al. 1, 1^{re} phrase

¹ En dérogation à l'art. 20, let. a, l'office admet également à la production et à la certification (s.l.) les variétés de plantes fourragères enregistrées dans la liste des cultivars de l'OCDE, à l'exception des variétés génétiquement modifiées. . . .

Art. 45, al. 1, 1^{bis}, 2 et 6

¹ En dérogation à l'art. 27, al. 1, let. b, les semences de plantes fourragères d'une variété enregistrée dans la liste des cultivars de l'OCDE, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, peuvent également être mises en circulation.

^{1bis} En dérogation à l'art. 27, al. 1, let. b, les semences de plantes oléagineuses et à fibres d'une variété enregistrée dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne², à l'exception des variétés de soja et des variétés génétiquement modifiées, peuvent également être mises en circulation.

² En dérogation à l'art. 27, al. 1, let. a, peuvent également être mis en circulation des lots homogènes de semences de la catégorie «semences commerciales» des espèces suivantes:

Antyllis vulneraria

Brassica juncea L.

Bromus stamineus Desv.

Cynodon dactylon (L.) Pers.

Cynosorus cristatus L.

Hedysarum coronarium L.

Lotus uliginosus Schk.

Melilotus alba Medikus

² Journal officiel des Communautés européennes, catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 20^e édition intégrale, C 264 A, 30.08.97, 1^{er} complément, C 63 A, 05.03.1999

Melilotus officinalis (L.) Pallas
Onobrychis viciifolia Scop.
Phalaris aquatica L.
Poa annua L.
Sinapis alba L.
Trigonella foenum-graecum L.
Vicia faba L. (partim)
Vicia pannonica Crantz

⁶ La première mise en circulation de mélanges de semences et de petits emballages de plantes fourragères produits en Suisse est réservée aux établissements conditionneurs agréés décrits à l'art. 43.

Art. 46, al. 1, let. b

¹ Les semences de plantes fourragères peuvent être mises en circulation sous forme de mélange à condition que:

- b. le mélange ne comprenne que des genres et espèces cités à l'annexe 1 ainsi que des légumes, à l'exception des variétés de plantes fourragères qui ne sont pas destinées à l'affouragement.

Titre précédant l'art. 47

Section 4 Betteraves

Art. 47 Enregistrement dans le catalogue des variétés

¹ Les indications sur la valeur culturale et d'utilisation mentionnées à l'art. 16, al. 2, let. a, se basent sur les résultats des examens réalisés à l'étranger pour autant que les examens aient eu lieu dans des conditions agronomiques et climatiques reconnues comparables aux conditions suisses par l'office.

² L'office peut refuser une demande d'enregistrement si les indications montrent que la variété ne remplit pas, de toute évidence, les exigences fixées à l'annexe 2.

Art. 48 Mise en circulation

En dérogation à l'art. 27, al. 1, let. b, les semences de betteraves d'une variété enregistrée dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne³, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, peuvent également être mises en circulation.

Art. 49

Abrogé

³ Journal officiel des Communautés européennes, catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 20^e édition intégrale, C 264 A, 30.08.97, 1^{er} complément, C 63 A, 05.03.1999

Art. 50a Modification du droit en vigueur

Le Manuel des matières auxiliaires de l'agriculture, Livre des semences du 6 juin 1974⁴, est modifié comme suit:

Art. 25, al. 1, ch. 5, 27, al. 1, ch. 4, 8, 10, 11, 13 et 14, et art. 29, al. 1, ch. 1 et 2

Abrogés

Art. 51a Dispositions transitoires relatives à la modification du 22 décembre 1999

¹ Les variétés de plantes oléagineuses et à fibres ainsi que de betteraves mises en circulation en Suisse avant l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance du 22 décembre 1999 sont enregistrées provisoirement dans le catalogue des variétés. Elles sont rayées du catalogue après un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance si l'obteneur ou son représentant n'est pas en mesure de démontrer dans le délai imparti que les conditions d'enregistrement dans le catalogue des variétés concernant la distinction, l'homogénéité et la stabilité sont respectées.

² Les variétés de plantes oléagineuses et à fibres ainsi que de betteraves qui font l'objet, en Suisse, d'un examen au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance du 22 décembre 1999 peuvent être enregistrées provisoirement dans le catalogue. Elles sont rayées du catalogue après un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance si l'obteneur ou son représentant n'est pas en mesure de démontrer dans le délai imparti que les conditions d'enregistrement dans le catalogue des variétés concernant la distinction, l'homogénéité et la stabilité sont respectées.

II

Les annexes 1 à 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

22 décembre 1999

Département fédéral de l'économie:

Couchepin

Annexe 1
(art. 1, 13 et 46)

Liste des genres et des espèces

Genres et espèces pour lesquels un catalogue des variétés peut être édicté

4 Plantes oléagineuses et à fibres

<i>Brassica juncea</i> (L.) et Czernj. Cosson	moutarde brune
<i>Brassica napus</i> L. (<i>partim</i>)	colza
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	navette
<i>Cannabis sativa</i> L.	chanvre
<i>Glycine max.</i> (L.) Merr.	soja
<i>Helianthus annuus</i> L.	tournesol
<i>Linum usitatissimum</i> L.	lin textile, lin oléagineux
<i>Sinapis alba</i> L.	moutarde blanche

5 Betteraves

<i>Beta vulgaris</i> L.	betterave sucrière, betterave fourragère
-------------------------	--

Annexe 2
(art. 14, 32, 36, 40a et 47)

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation

Chapitre D

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation pour les plantes oléagineuses et à fibres

1 Généralités

L'examen porte sur les cultures oléagineuses de colza d'automne et de printemps, de tournesol et de lin, sur les cultures de soja, sur les cultures d'engrais verts de moutarde brune, de moutarde blanche et de navette, ainsi que sur les cultures de chanvre.

1.1 Caractéristiques observées

- a. Caractéristiques principales:
Elles sont observées lors des examens préliminaires et des examens officiels.
- b. Caractéristiques circonstancielles:
Elles sont observées pour autant que les conditions le permettent.
- c. Autres observations:
Ce sont des informations descriptives complémentaires et l'observation de problèmes particuliers. Ces caractéristiques ne sont pas systématiquement retenues pour l'examen de la variété.

1.2 Valeurs éliminatoires

Pour qu'une demande d'enregistrement ou que l'enregistrement d'une variété dans le catalogue soit accepté, le résultat de l'observation d'une caractéristique ne doit pas atteindre la valeur éliminatoire correspondante.

Des valeurs éliminatoires distinctes sont déterminées:

- a. pour les examens préliminaires;
- b. pour les examens officiels.

Elles figurent dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 du présent chapitre.

1.3 Valeur globale

La valeur globale d'une variété est le résultat de l'examen officiel.

La valeur globale est calculée selon les formules figurant dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 du présent chapitre, en prenant la moyenne des résultats des deux années d'examens officiels.

1.4 Caractéristiques observées et notation

Les caractéristiques observées retenues pour le calcul de la valeur globale sont fixées dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 du présent chapitre.

- 2 Conditions relatives aux demandes d'enregistrement et à l'enregistrement d'une variété dans le catalogue**
- 2.1 La demande d'enregistrement est acceptée si les résultats des examens préliminaires ou du dossier d'admission au catalogue d'un pays étranger montrent:**
- a. que, pour chaque caractéristique, la valeur éliminatoire n'est pas atteinte, et
 - b. que, la valeur globale minimale de 100 est atteinte.
- 2.2 Une variété est enregistrée dans le catalogue des variétés:**
- a. si, pour chaque caractéristique observée, la valeur éliminatoire n'est pas atteinte, et
 - b. si la valeur globale de 103 est atteinte ou si la valeur globale de la variété testée est supérieure de 5 points à la valeur de la moins bonne des variétés standard possédant des caractères agronomiques comparables.

Tableau 1

Colza d'automne, colza de printemps, tournesol et lin oléagineux

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires	
			Examens préliminaires	Examens officiels
<i>Caractéristiques principales</i>				
Rendement en grains (A)	(a/b)*100	%	< 90%	< 95 %
Précocité à maturité (B)	b-a	% (H ₂ O)		< - 3
Teneur en huile (C)	a-b	%	< - 3	< - 3
Teneur en glucosinolates (grains entiers) ¹		µmolg ⁻¹	> 20	> 20
Teneur en acide érucique ¹		%	> 2	> 2
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>				
Verse précoce (D)	b-a	note (1-9)		< - 3
Tolérance à Sclerotinia sclerotiorum (E)	b-a	note (1-9)		< - 3
Tolérance à Phoma lingam (F)	b-a	note (1-9)		< - 3
Etat sanitaire à la récolte (G) ²	b-a	note (1-9)		< - 3
<i>Autres caractéristiques</i>				
Précocité à la floraison	b-a	note (1-9)		
Vigueur fin automne ³	b-a	note (1-9)		
Vigueur fin hiver ³	b-a	note (1-9)		
a: résultat de la variété en examen				
b: moyenne des résultats des variétés standard				
Valeur globale du colza d'automne = A + B + C + D + E + F				
Valeur globale du colza de printemps = A + B + C + D				
Valeur globale du tournesol et du lin oléagineux = A + B + C + D + G				
¹ Concerne uniquement le colza				
² Concerne uniquement le tournesol et le lin oléagineux				
³ Concerne uniquement les cultures hivernantes				
Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais				

Tableau 2

Soja

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires		Bonification (en fonction des valeurs calculées)
			Examens préliminaires	Examens officiels	
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rendement en grains	(a/b)*100	%	< 90 %	< 95 %	
Teneur en protéine	(d/e)*100	%		< 90 %	1 pt / % de plus
Teneur en huile	(d/e)*100	%		< 90 %	1 pt / % de plus
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>					
Verse à maturité	e-d	note (1-9)		< - 5	1 pt / unité positive
Etat sanitaire (par caractère observé)	e-d	note (1-9)		< - 5	1 pt / unité positive
<i>Autres caractéristiques</i>					
Hauteur végétation	e-d	cm			
<p>a = rendement relatif de la variété en examen b = rendement relatif de référence calculé selon $b = mx + c$ où m = rendement par degré jour supplémentaire (calculé sur la base des variétés standard) x = nombre de degrés jour de végétation de la variété en examen c = constante (calculée sur la base des variétés standard)</p> <p>d = résultats de la variété en examen e = moyenne des résultats des variétés standard</p> <p>Résultats arrondis à l'unité Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais Valeur globale = rendement en grains + point(s) de bonification</p>					

Tableau 3

Moutarde brune, moutarde blanche et navette

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires	
			Examens préliminaires	Examens officiels
<i>Caractéristiques principales</i>				
Couverture du sol à la fin de la période de végétation (A)	b-a	note (1-9)	< -3	< -3
Résistance à l'hivernage (variétés hivernantes) (B)	b-a	note (1-9)		< -3
Sensibilité à l'hivernage (variétés non hivernantes) (B)	b-a	note (1-9)		< -3
<i>Caractéristiques circonstancielle</i>				
Verse (C)	b-a	note (1-9)		< -3
Force de concurrence à l'enherbement (D)	b-a	note (1-9)		< -3
<i>Autres caractéristiques</i>				
Etat sanitaire (par caractère observé)	b-a	note (1-9)		
a: résultat de la variété en examen				
b: moyenne des résultats des variétés standard				
Valeur globale = 100 + A + B + C + D				
Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais				

Tableau 4

Chanvre

Caractéristiques	Unité	Valeurs éliminatoires
		Examens officiels
<i>Caractéristiques principales</i>		
Teneur en THC (Δ^9 -Tetrahydrocannabinol)	%	> 0,3
Rapport THC/CBD		> 1
Qualité commerciale	note (1-9)	\geq 3
Etat sanitaire	note (1-9)	\geq 3
Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais		
CBD = Cannabidiol		

Chapitre E

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation pour la betterave sucrière et la betterave fourragère

1 Généralités

1.1 Procédure d'examen

L'examen porte sur les betteraves sucrières tolérantes ou sensibles à la rhizomanie ainsi que sur les betteraves fourragères.

1.2 Caractéristiques observées

- a. Caractéristiques principales:
Elles sont observées lors des examens officiels.
- b. Caractéristiques circonstancielles:
Elles sont observées pour autant que les conditions le permettent.
- c. Autres observations:
Ce sont des informations descriptives complémentaires et l'observation de problèmes particuliers. Ces caractéristiques ne sont pas systématiquement retenues pour l'examen de la variété.

1.3 Valeurs éliminatoires

Pour qu'une demande d'enregistrement ou que l'enregistrement d'une variété dans le catalogue soit accepté, le résultat de l'observation d'une caractéristique ne doit pas atteindre la valeur éliminatoire correspondante.

1.4 Valeur globale

La valeur globale est le résultat de l'examen officiel d'une variété.

La valeur globale est calculée selon les formules figurant dans les tableaux 1 et 2 du présent chapitre, en prenant la moyenne des résultats des deux années d'examens officiels.

1.5 Caractéristiques observées et notation

Les caractéristiques observées retenues pour le calcul de la valeur globale ainsi que les bonifications sont fixées dans les tableaux 1 et 2 du présent chapitre.

- 2 Conditions relatives aux demandes d'enregistrement et à l'enregistrement d'une variété dans le catalogue**
- 2.1 La demande d'enregistrement est acceptée si les résultats des examens réalisés à l'étranger montrent:**
- a. que, pour chaque caractéristique, la valeur éliminatoire n'est pas atteinte, et
 - b. que, la valeur globale minimale de 100 est atteinte.
- 2.2 Une variété est enregistrée dans le catalogue des variétés:**
- a. si, pour chaque caractéristique observée, la valeur éliminatoire n'est pas atteinte, et
 - b. si la valeur globale de 103 est atteinte ou si la valeur globale de la variété testée est supérieure de 5 points à la valeur globale de la moins bonne des variétés standard possédant des caractères agronomiques comparables.

Tableau 1

Betteraves**A. Betteraves sucrières**

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires	Bonification
			Examens officiels	1pt par niveau d'écart
<i>Caractéristiques principales</i>				
Rendement en sucre raffiné	(a/b)*100	% ¹	< 95 %	
Rendement en racines	a-b	% ¹	< 90 %	1 %
Teneur en sucre	a-b	% ²	< 95 %	0.5 %
Perte raffinage	a-b	% ²		-0.5 %
Tare terre	a-b	% ¹		-5 %
Levée	a-b	% ¹		2 %
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>				
Tolérance à la cercosporiose	b-a	note (1-9)	< -5	1
Tolérance à l'oïdium	b-a	note (1-9)	< -5	1
Montée à graines	a-b	%	> 1 %	
Double levée	a-b	%	> 5 %	
<i>Autres caractéristiques</i>				
Taux d'extraction	a-b	% ²		
K	a-b	% ²		
Na	a-b	% ²		
Am-N	a-b	% ²		
Autre caractère agronomique (par caractère observé)	b-a	note (1-9)		
a: résultat de la variété en examen				
b: moyenne des résultats des variétés standard				
¹ Résultats arrondis à l'unité				
² Résultats arrondis au dixième				
Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais				
Valeur globale = rendement en sucre raffiné + point(s) de bonification				

Tableau 2

B. Betteraves fourragères

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires	Différence nécessaire pour l'obtention de bonus
			Examens officiels	bonus (+ 1)
<i>Caractéristiques principales</i>				
Rendement en matière sèche	(a/b)*100	%	< 95 %	
Rendement en racines	a-b	%		1 %
Teneur en matière sèche	a-b	%		1 %
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>				
Tolérance à la cercosporiose	b-a	note (1-9)		1
Récoltabilité (forme des racines)	b-a	note (1-9)		1
<i>Autres caractéristiques</i>				
Teneur en sucre	a-b	%		
Montée à graines	a-b	%		
Double levée	a-b	%		
Autre caractère agronomique (par caractère observé)	b-a	note (1-9)		
a: résultat de la variété en examen				
b: moyenne des résultats des variétés standard				
Résultats arrondis à l'unité				
Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais				
Valeur globale = rendement en matière sèche + point(s) de bonification				

Annexe 3
(art. 3 à 5, 7 à 10, 23 et 38)

Chapitre C

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures de semences de plantes fourragères

4.2 Authenticité et pureté variétales

Pureté variétale

Espèce	Pureté variétale minimale (en %)		
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction	Semences certifiées de la deuxième reproduction
<i>Pisum, Vicia</i> spp.*	99,7	99	98
<i>Brassica</i> spp.*	99,7	98	

* ne concerne que les espèces de *Pisum, Vicia* et *Brassica* spp. mentionnées à l'annexe 1, ch. 3.2 et 3.3

...

Chapitre D

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures de semences de soja

1 Précédents cultureux

Dans les parcelles de production de semences de soja, le nombre minimum d'années sans culture de soja doit être de 3 ans.

2 Nombre et dates des visites

Au moins une visite des cultures doit être effectuée.

Les cultures doivent se trouver dans un état de développement propre à permettre un examen correct.

3 Appréciation et tolérances

Les critères suivants sont examinés:

- a. l'état général;
- b. l'authenticité et la pureté variétales;
- c. la distance d'isolement;
- d. les maladies transmissibles par les semences.

3.1 Etat général

Les cultures sont notées selon l'échelle suivante:

- 1 = très bien
- 3 = bien
- 5 = suffisant
- 7 = mauvais
- 9 = très mauvais

Si une note est inférieure à 5, la parcelle n'est pas admise.

Les cultures destinées à la production de semences doivent être saines et normalement développées. La présence d'un ou de plusieurs des défauts énumérés ci-après peut affecter l'appréciation d'autres caractéristiques (p. ex. pureté variétale).

L'attribution de la note tient compte de la possibilité d'apprécier correctement la culture et des soins apportés à la culture. La culture est notée en fonction des critères suivants:

- a. l'irrégularité;
- b. la présence d'adventices;
- c. la présence de maladies ou de ravageurs;
- d. la verse.

3.2 Authenticité et pureté variétales

Les cultures doivent être suffisamment authentiques et pures. Les cultures qui ne correspondent pas à la variété déclarée sont refusées.

Sont considérées comme des impuretés toutes les plantes de la même espèce qui ne correspondent pas au type variétal.

Pureté variétale

Espèce	Pureté variétale minimale (en %)	
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première et de la deuxième reproduction
<i>Glycine max.</i>	99,5	99

3.3 Distances d'isolement

Les cultures de semences de soja (*Glycine max.*) doivent être nettement séparées de toute autre culture de soja.

3.4 Maladies transmissibles par les semences

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences doit être aussi faible que possible. Dans le cas de *Glycine max.*, sont notamment visés *Pseudomonas syringae* pv. *glycinea*, *Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora* et var. *sojae*, *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma* f. sp. *glycinea*.

Annexe 4
(art. 2 à 10, 20, 24, 29, 35, 38, 39, 42)

Chapitre A

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences de céréales

Le chiffre 2 «Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences» est remplacé conformément à la nouvelle version annexée.

Chapitre B

Conditions auxquelles doivent satisfaire les lots de plants de pommes de terre

1 Normes de calibrage

1.1 Le calibre minimum des plants doit être tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée de:

- a. 25 mm de côté;
- b. *abrogée.*

...

1.3 L'écart maximum de calibre des tubercules d'un lot doit être tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées n'exécède pas 25 mm.

Chapitre C

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences des plantes fourragères

3 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

Le chiffre 3.1 «Semences certifiées de la première reproduction» est remplacé conformément à la nouvelle version annexée.

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

Espèce et catégorie	Faculté germinative (en %)	Pureté (en %) ¹	Teneur en eau (en %)		Nombre maximal de graines d'autres espèces par 500g ³							
			céréales d'automne ²	céréales de printemps	autres espèces de céréales	autres espèces de céréales	Avena fatua, A. sterilis, A. ludoviciana, Lolium temulentum ⁶	Raphanus raphanistrum, Agrostemma githago, Galium aparine, Vicia spp.	sclérotés de l'ergot du seigle			
<i>Alpiste</i> semences de base semences certifiées	75	98			4	17						
	75	98			10	5						
<i>Avoine, orge, blé, épeautre</i> semences de base semences certifiées, 1 ^{re} reprod. semences certifiées, 2 ^e reprod.	85	99	16	15	4	17	3	0	1			1
	85	98	16	15	10	3	7	0	3			3
	85	98	16	15	10	7	7	0	3			3
<i>Seigle</i> semences de base semences certifiées	85	98	16	15	4	17	3	0	1			1
	85	98	16	15	10	7	7	0	3			3 ⁴
<i>Triticale</i> semences de base semences certifiées, 1 ^{re} reprod. semences certifiées, 2 ^e reprod.	80	98	16	15	4	17	3	0	1			1
	80	98	16	15	10	3	7	0	3			3
	80	98	16	15	10	7	7	0	3			3
<i>Sorghum spp.</i>	80	98		14	0							
<i>Maïs</i>	90 ⁵	98		14	0							

3.1 Semences certifiées de la première reproduction

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids	3* Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua	Cuscuta spp.	Rumex spp.	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon chiffre 1, colonne 4 (Total par colonne)	Légende* *_= voir commentaires sous légende «semences certifiées de la première reproduction»
<i>Gramineae</i>														
<i>Agrostis canina</i>	75	90	13	2.0	1.0	0.3	0.3			0	0	2	12	
<i>Agrostis gigantea</i>	80	90	13	2.0	1.0	0.3	0.3			0	0	2	12	
<i>Agrostis stolonifera</i>	75	90	13	2.0	1.0	0.3	0.3			0	0	2	12	
<i>Agrostis capillaris</i>	75	90	13	2.0	1.0	0.3	0.3			0	0	2	12	
<i>Alopecurus pratensis</i>	70	75	13	2.5	1.0	0.3	0.3			0	0	5	9,12	
<i>Arrhenatherum elatius</i>	75	90	13	3.0	1.0	0.5	0.3			0	0	5	9,10,12	
<i>Bromus catharticus</i>	75	97	13	1.5	1.0	0.5	0.3			0	0	10	10,12	
<i>Bromus stichensis</i>	75	97	13	1.5	1.0	0.5	0.3			0	0	10	10,12	
<i>Bromus stamineus</i>	75	97	13	1.5	1.0	0.5	0.3			0	0	10	10,12	
<i>Cynodon dactylon</i>	70	90	13	2.0	1.0	0.3	0.3			0	0	2	12	
<i>Cynosurus cristatus</i>	80	95	13	1.5	1.0	0.3	0.3			0	0	2	12	
<i>Dactylis glomerata</i>	80	90	13	1.5	1.0	0.3	0.3			0	0	5	12	
<i>Festuca arundinacea</i>	80	95	13	1.5	1.0	0.5	0.3			0	0	5	12	
<i>Festuca ovina</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.5	0.3			0	0	5	12	
<i>Festuca pratensis</i>	80	95	13	1.5	1.0	0.5	0.3			0	0	5	12	
<i>Festuca rubra</i>	75	90	13	1.5	1.0	0.5	0.3			0	0	5	12	
<i>x Festulolium</i>	75	96	13	1.5	1.0	0.5	0.3			0	0	5	12	
<i>Lolium multiflorum</i>	75	96	13	1.5	1.0	0.5	0.3			0	0	5	12	
<i>Lolium perenne</i>	80	96	13	1.5	1.0	0.5	0.3			0	0	5	12	
<i>Lolium x boucheanum</i>	75	96	13	1.5	1.0	0.5	0.3			0	0	5	12	
<i>Phalaris aquatica</i>	75	96	13	1.5	1.0	0.3	0.3			0	0	5	12	

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids - 3*	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua 4*	Cuscuta spp.	Rumex spp. 5*	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon chiffre 1, colonne 4 (Total par colonne)	Légende* # = voir commentaires sous légende «semences certifiées de la première reproduction»
<i>Phleum bertolonii</i>	80	96	13	1.5	1.0	0.3	0.3				0	0	5	12	
<i>Phleum pratense</i>	80	96	13	1.5	1.0	0.3	0.3				0	0	5	12	
<i>Poa annua</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.3	0.3				0	0	5	6,12	
<i>Poa nemoralis</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.3	0.3				0	0	2	6,12	
<i>Poa palustris</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.3	0.3				0	0	2	6,12	
<i>Poa pratensis</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.3	0.3				0	0	2	6,12	
<i>Poa trivialis</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.3	0.3				0	0	2	6,12	
<i>Trisetum flavescens</i>	70	75	13	3.0	1.0	0.3	0.3				0	0	2	9,11,12	
<i>Leguminosae</i>															
<i>Hedysarum coronarium</i>	75	30	95	2.5	1.0			0.3			0	0	5	12	
<i>Lotus corniculatus</i>	75	40	95	1.8	1.0			0.3			0	0	10	7,13,14	
<i>Lotus uliginosus</i>	75	40	95	1.8	1.0			0.3			0	0	10	7,13,14	
<i>Lupinus albus</i>	80	20	98	0.5	0.3			0.3			0	0	5	8,15,16	
<i>Lupinus angustifolius</i>	75	20	98	0.5	0.3			0.3			0	0	5	8,15,16	
<i>Lupinus luteus</i>	80	20	98	0.5	0.3			0.3			0	0	5	8,15,16	
<i>Medicago lupulina</i>	80	20	97	1.5	1.0			0.3			0	0	10	13,14	
<i>Medicago sativa</i>	80	40	97	1.5	1.0			0.3			0	0	10	13,14	
<i>Medicago x varia</i>	80	40	97	1.5	1.0			0.3			0	0	10	13,14	
<i>Melilotus alba</i>	80	40	97	1.5	1.0			-			0	0	10	13,14	
<i>Melilotus officinalis</i>	80	40	97	1.5	1.0			-			0	0	10	13,14	
<i>Onobrychis viciifolia</i>	75	20	95	2.5	1.0			0.3			0	0	5		
<i>Pisum sativum</i>	80	98	15	0.5	0.3			0.3			0	0	5		
<i>Trifolium alexandrinum</i>	80	20	97	1.5	1.0			0.3			0	0	10	13,14	
<i>Trifolium hybridum</i>	80	20	97	1.5	1.0			0.3			0	0	10	13,14	

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau spécifique (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids 3*	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon (Total par colonne)	Légende* *_ voir commentaires sous légende **semences certifiées de la première reproduction**									
							1*	2*	total	une seule espèce	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua 4*
<i>Trifolium incarnatum</i>	75	20	97	11	1.5	1.0	0.3									13,14
<i>Trifolium pratense</i>	80	20	97	11	1.5	1.0	0.3									13,14
<i>Trifolium repens</i>	80	40	97	11	1.5	1.0	0.3									13,14
<i>Trifolium resupinatum</i>	80	20	97	11	1.5	1.0	0.3									13,14
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80		95	11	1.0	0.5	0.3									5
<i>Vicia faba</i>	85	5	98	15	0.5	0.3	0.3									5
<i>Vicia pannonica</i>	85	20	98	15	1.0	0.5	0.3									5
<i>Vicia sativa</i>	85	20	98	15	1.0	0.5	0.3									5
<i>Vicia villosa</i>	85	20	98	15	1.0	0.5	0.3									5
Autres espèces																
<i>Brassica napus</i>	80		98	11	1.0	0.5				0.3	0.3	0	0	0	0	5
var. <i>napobrassica</i>																
<i>Brassica oleracea</i> con- var. <i>acephala</i>	75		98	11	1.0	0.5				0.3	0.3	0	0	0	0	10
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	80		96	11	1.0	0.5										12
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	80		97	11	1.0	0.5				0.3	0.3	0	0	0	0	5

Chapitre D

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences des plantes oléagineuses et à fibres

1 Poids des lots et des échantillons

Les poids des lots et des échantillons figurent dans le tableau ci-dessous. Une tolérance de 5% est admise pour le poids maximum des lots.

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal des échantillons (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
1	2	3	4
<i>Brassica rapa</i>	10	200	70
<i>Brassica juncea</i>	10	100	40
<i>Brassica napus</i>	10	200	100
<i>Cannabis sativa</i>	10	600	600
<i>Helianthus annuus</i>	25	1000	1000
<i>Linum usitatissimum</i>	10	300	150
<i>Sinapis alba</i>	10	400	200
<i>Glycine max.</i>	25	1000	1000

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

Pureté variétale

Espèce	Pureté variétale minimale (en %)		
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction	Semences certifiées de la deuxième reproduction
<i>Brassica rapa</i> , <i>Brassica napus</i>	99,9	99,7	
<i>Linum usitatissimum</i>	99,7	98	97,5
<i>Helianthus annuus</i> , <i>Sinapis alba</i>	99,7	99	

Les semences doivent répondre aux normes et aux conditions suivantes:

Semences de base et semences certifiées

Espèce et catégorie	Faculté germinative minimale (% desgrainés purs)	Teneur en eau (en %)	Pureté spécifique (en % du poids)	Teneur maximale totale en graines d'autres espèces de plantes	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon chiffre 1, colonne 4 (total par colonne)											
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
			Pureté minimale spécifique	Total (a)	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex acetosella</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Lolium remotum</i>	Conditions quant au nombre de graines d' <i>Orobanche</i>					
Brassica spp:																
- semences de base	85	11	98	0.3	-	0	0 (c) (d)	10	2							
- semences certifiées	85	11	98	0.3	-	0	0 (c) (d)	10	5							
<i>Cannabis sativa</i>	75	10	98	-	30 (b)	0	0 (c)					(e)				
<i>Helianthus annuus</i>	85	10	98	-	5	0	0 (c)									
<i>Linum usitatissimum</i>																
- textile	92	11	99	-	15	0	0 (c) (d)				4	2				
- oléagineux	85	11	99	-	15	0	0 (c) (d)				4	2				
<i>Sinapis alba</i> :																
- semences de base	85	11	98	0.3	-	0	0 (c) (d)	10	2							
- semences certifiées	85	11	98	0.3	-	0	0 (c) (d)	10	5							
<i>Glycine max.</i>	80	14	98	-	5	0	0 (c)									

Ces normes sont également applicables aux semences commerciales

Légende des normes relatives aux semences de base et aux semences certifiées

- a. La teneur maximale en semences visée à la colonne 5 couvre aussi les espèces visées aux colonnes 6 à 11.
- b. Le dénombrement des graines d'autres espèces de plantes n'est pas obligatoire, sauf s'il y a doute quant au respect des conditions fixées à la colonne 5.
- c. Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. n'est pas obligatoire, sauf s'il y a doute quant au respect des conditions fixées à la colonne 7.
- d. La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- e. La semence est exempte d'Orobanche spp. La présence d'une graine d'Orobanche spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt de graines d'Orobanche spp.

3 La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences doit être aussi faible que possible. Les semences répondent notamment aux normes ou aux conditions suivantes:

Espèce	Organismes nuisibles		
	Pourcentage maximal de graines contaminées		
1	2	3	4
<i>Brassica napus</i>			10 (b)
<i>Brassica rapa</i>			5 (b)
<i>Cannabis sativa</i>	5		
<i>Helianthus annuus</i>	5		10 (b)
<i>Linum usitatissimum</i>	5	5 (a)	
<i>Sinapis alba</i>			5 (b)

Légende des normes relatives aux organismes nuisibles

- a. Dans le lin textile, le pourcentage maximal de graines contaminées par *Ascochyta linicola* (syn. *Phoma linicola*) ne dépassera pas 1 %.
- b. Le dénombrement de sclérotos ou de fragments de sclérotos de *Sclerotinia sclerotiorum* n'est pas obligatoire, sauf s'il y a doute quant au respect des conditions fixées dans la colonne 4.

Normes particulières ou autres conditions applicables à *Glycine max.*

1. En ce qui concerne *Pseudomonas syringae* pv. *glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons, dans un échantillon de 5000 graines au minimum par lot subdivisé en cinq sous-échantillons, contaminés par ledit organisme ne dépassera pas quatre.
Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des cinq sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés peuvent être effectués sur les colonies suspectes isolées sur un milieu sélectif de chaque sous-échantillon pour contrôler si les normes et les conditions ci-dessus ont été respectées.
2. En ce qui concerne *Diaporthe phaseolorum*, la proportion maximale de graines contaminées ne dépassera pas 15 %.
3. Le pourcentage de la matière inerte, telle que définie selon les méthodes internationales d'essai actuelles, ne dépassera pas 0,3 % du poids.

Chapitre E

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences de betteraves

1 Poids des lots et des échantillons

Les poids des lots et des échantillons figurent dans le tableau ci-dessous. Une tolérance de 5% est admise pour le poids maximum des lots.

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal des échantillons (g)
<i>Beta vulgaris</i>	20	500

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté de la variété.

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les semences répondent en outre aux conditions suivantes:

Espèce	Faculté germinative minimale (% des glomérules ou semences pures)	Pureté minimale spécifique (en % du poids)	Teneur maximale en eau (en % du poids) ¹
Betteraves sucrières			
– Semences monogermes	80	97	15
– Semences de précision	75	97	15
– Semences plurigermes de variétés dont la proportion de diploïdes dépasse 85 %	73	97	15
– autres semences	68	97	15
Betteraves fourragères			
– Semences plurigermes de variétés dont la proportion de diploïdes dépasse 85 %, semences monogermes, semences de précision	73	97	15
– autres semences	68	97	15

¹ A l'exclusion, notamment, des pesticides granulés, des substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides.

Le pourcentage des semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3 % du poids.

3 Autres conditions applicables aux semences monogermes et aux semences de précision

- a. Semences monogermes:
 1. Au minimum 90 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule.
 2. la proportion de glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 %, calculés sur les glomérules germés.
- b. Semences de précision de betteraves sucrières:

Au minimum 70 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. La proportion de glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5%, calculés sur les glomérules germés.
- c. Semences de précision de betteraves fourragères:

Pour les variétés dont la proportion de diploïdes dépasse 85 %, au moins 58 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule; pour toutes les autres semences, au moins 63 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. La proportion de glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 %, calculés sur les glomérules germés.
- d. Pour les semences de la catégorie «Semences de base», le pourcentage des matières inertes ne dépasse pas 1,0 % du poids. Pour les semences de la catégorie «Semences certifiées», le pourcentage des matières inertes ne dépasse pas 0,5 % du poids. En ce qui concerne les semences enrobées de ces deux catégories, le respect de ces conditions est vérifié sur la base d'échantillons de semences transformées qui ont été partiellement décortiquées (polies ou broyées) mais qui n'ont pas encore été enrobées. L'examen officiel de la pureté analytique minimale des semences enrobées demeure réservé.

Chapitre D

Etiquetage pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres

1 Indications prescrites

- a. Pour les semences de base et les semences certifiées:
 1. le numéro de l'étiquette
 2. l'inscription «Règles et normes CE»
 3. le service et le pays de certification
 4. le numéro de référence du lot
 5. le mois et l'année de la fermeture, exprimés par la mention: «fermé . . .» (mois et année)
ou
le mois et l'année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention «échantillonné . . .» (mois et année)
 6. l'espèce (dénomination latine)
 7. la dénomination de la variété
 8. la catégorie
 9. le pays de production
 10. le poids net ou brut (y compris la remarque correspondante) ou le nombre de graines
 11. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides
 12. le mot «hybride» complétant la dénomination de la variété s'agissant des semences d'hybrides, le mot «composant» complétant la dénomination de la lignée, de l'hybride simple ou du composant s'il s'agit de semences de base d'hybrides
 13. pour les semences en report, les mots «réanalysé . . .» (mois et année) peuvent compléter le texte de l'étiquette. Ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour larecertification.
- b. Pour les semences commerciales:
 1. le numéro de l'étiquette
 2. l'inscription «Règles et normes CE»
 3. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)»
 4. le service et le pays de certification
 5. le numéro de référence du lot
 6. le mois et l'année de la fermeture, exprimés par la mention: «fermé . . .» (mois et année)

ou

le mois et l'année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de l'admission en tant que semences commerciales, exprimés par la mention: «échantillonné . . . » (mois et année)

7. l'espèce (dénomination latine)
8. le pays de production
9. le poids net ou brut
10. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides
11. pour les semences en report, les mots «réanalysé ... » (mois et année) peuvent compléter le texte de l'étiquette; ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour la recertification.

2 Dimensions minimales

110 mm x 67 mm

Chapitre E

Etiquetage pour les semences de betteraves

1 Etiquettes officielles

1.1 Indications prescrites

1. le numéro de l'étiquette
2. l'inscription «Règles et normes CE»
3. le service et le pays de certification
4. le numéro de référence du lot
5. le mois et l'année de la fermeture, exprimés par la mention: «fermé . . .» (mois et année)
ou
le mois et l'année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention «échantillonné . . .» (mois et année)
6. l'espèce (dénomination latine)et l'indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères
7. la dénomination de la variété
8. la catégorie
9. le pays de production
10. le poids net ou brut ou le nombre de glomérules ou de graines pures (y compris les remarques correspondantes)
11. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides
12. pour les semences monogermes: mention «semences monogermes».
13. pour les semences de précision: mention «semences de précision»
14. pour les semences en report, les mots «réanalysé . . .» (mois et année) peuvent compléter le texte de l'étiquette. Ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour la certification.

1.2 Dimensions minimales

110 mm x 67 mm

2 Etiquettes du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CE)

Indications prescrites

1. «Petit emballage CE»
2. le nom et l'adresse du fournisseur responsable du marquage ou la marque d'identification
3. le numéro d'ordre attribué officiellement
4. le service ayant attribué le numéro d'ordre et le pays
5. le numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot
6. l'espèce (dénomination latine) et l'indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères
7. la variété, indiquée au moins en latin
8. la catégorie
9. le poids net ou brut ou le nombre de glomérules ou de graines pures (y compris les remarques correspondantes)
10. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides
11. pour les semences monogermes: mention «semences monogermes»
12. pour les semences de précision: mention «semences de précision».